



AG2R LA MONDIALE

Référence(s) à rappeler :

PF043018045001



01044100014896782000064770000000000

P0824724

Mme THOMAS ANNE MARIE
67 BOULEVARD EXELMANS
75016 PARIS

Madame,

Nous avons l'honneur de vous informer que les rentes qui vous ont été réglées en 2022 s'élèvent à **5 220.52 euros** selon le détail ci-dessous :

Rente(s) brute(s)	8 856.68 euros	
à déduire		
Prélèvement Social Maladie		88.56 euros
Contribution Sociale Généralisée + Contribution de Solidarité d'Autonomie		761.68 euros
Remboursement Dette Sociale		44.28 euros
Prélèvement A la Source		2 741.64 euros

TOTALEMENT IMPOSABLES (1)
8 245.56 euros

PARTIELLEMENT IMPOSABLES (2)
0.00 euros

NON IMPOSABLES
0.00 euros

Dont

239.12 euros (C.S.G. non déductible + C.S.A.)
44.28 euros (R.D.S.)

(1) À déclarer sous la rubrique **"PENSIONS, RETRAITES, RENTES"**

(2) À déclarer sous la rubrique **"RENTES VIAGERES À TITRE ONEREUX"**

Vous trouverez au verso les modalités de déclarations soumises à l'acceptation de l'administration fiscale.

Pour nous permettre de régler vos prochains arrérages, nous vous serions obligés de nous **RETOURNER COMPLÉTÉ ET SIGNÉ LE DOCUMENT CI-JOINT.**

Nous restons à votre écoute et à votre disposition.

Sincères Salutations

Direction de la Gestion

IMPOSITION FISCALE DES RENTES

1/ PENSIONS ET RENTES VIAGERES A TITRE GRATUIT

Les prestations d'assurance vieillesse servies sous forme de rentes, dans le cadre d'un contrat d'assurance de Groupe (Article 83 ou PER Entreprise, Madelin, PERP) sont imposées, sur le montant net de prélèvements sociaux déductibles, selon le régime des pensions et rentes viagères dans les conditions prévues à l'article 158, 5°, a) du code général des impôts.

Les rentes sont imposables après abattement de 10%, calculé automatiquement par l'administration fiscale, plafonné dans son montant.

Elles sont portées en case 1 AS ou 1 BS de la déclaration de revenus.

(Informations et taux en vigueur au jour de la rédaction du présent document)

2/ RENTES VIAGERES A TITRE ONEREUX

La retraite perçue au titre de contrats d'assurance vie n'est imposable que partiellement, conformément aux conditions d'abattement prévues à l'article 158, 6, du Code général des impôts :

Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédientier que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée forfaitairement, et une fois pour toutes, d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Elle est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans (70 ans révolus)

Les rentes relevant de cette catégorie sont portées en cases 1 AW, 1BW, 1 CW, ou 1DW de la déclaration de revenus, en fonction de l'âge d'entrée en jouissance de la rente.

(Informations et taux en vigueur au jour de la rédaction du présent document)

3/ RENTES D'INVALIDITE ET RENTES D'EDUCATION

Conformément à la doctrine administrative fiscale, les rentes d'invalidité et les rentes d'éducation émanant d'un contrat de prévoyance à caractère facultatif, ne sont pas à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu.